



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN  
FORESTIER RELIANT LA D604 A L'ENTREE DE  
L'AGGLOMERATION DE ROSENWILLER**

**Le Maire de la Ville de ROSHEIM,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R411-8, R413-14 et R413-14-1 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la vitesse maximale de circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 30km/h pour tous les véhicules sur le chemin forestier reliant le CD604 à l'entrée de l'agglomération de Rosenwiller.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation conformes et nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'article 1er seront apposés.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois

**Article 4** : Les services de la Police Pluri-communale de ROSHEIM et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Maire de la commune de Rosenwiller
- Service technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 20 septembre 2023

Le Maire,  
Michel HERR

